

DECISION EL 03 – 061

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 17 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 18 avril 2003 sous le numéro 1085/062/EL, Monsieur Mamoudou Wally ZOUMAROU, candidat tête de liste de la Nouvelle Alliance (LNA) dans la 13^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction d'un « recours en contestation et en annulation » de l'élection de Madame Lamatou ALAZA du parti Mouvement Africain pour le Développement et le Progrès (MADEP) dans ladite circonscription au motif que des irrégularités y ont été commises pendant la campagne électorale et au cours du scrutin ;

Considérant que le requérant expose que les candidats et les membres du parti MADEP, battant campagne, ont déposé à DJOUGOU une station mobile d'essence à la griffe de « SONACOP » et ont distribué gratuitement du gas-oil à la population, notamment aux meuniers de la localité à qui ils ont demandé en retour, « contre paiement d'un forfait, de moudre du mil pour toute la population » et ce, jusqu'au samedi 29 mars 2003 et même le jour du scrutin ; qu'il estime que cet état de choses procède d'un achat de conscience et vise essentiellement à détourner l'électorat par des manœuvres frauduleuses au profit du MADEP et de sa candidate Lamatou ALAZA qui a été « à tort déclarée élue à ses détriments » au prix d'« un cortège de manipulation de résultats et altérations des procès-verbaux, feuilles de dépouillement ... et substitutions d'enveloppes ... » ;

Considérant que Monsieur Mamoudou Wally ZOUMAROU affirme que ces manœuvres ont été « orchestrées et exécutées » par le Président de la Commission Electorale Départementale (CED) DONGA et ses Secrétaires Généraux, Messieurs Séibou IDRISOU et Fernand AZONNANNON qui ont usurpé le pouvoir du Coordonnateur de la CENA auprès de la CED DONGA, seul habilité à convoier les documents électoraux vers la CENA ; qu'il développe par ailleurs que, après avoir transmis 295 enveloppes à la CENA au lieu de 297, les deux « enveloppes prétendues perdues » ont été retrouvées et auraient été transmises sans décharge ; qu'à ce jour, elles demeurent « non transmises et non retrouvées à la CENA » ; qu'il soutient que cette fraude a largement profité à dame Lamatou ALAZA ; qu'il conclut que ces « différents acteurs ont comploté contre lui et ont annihilé son élection chèrement acquise par la voie des urnes » puisque « ... suite à la proclamation des résultats par la Haute Cour, le 08 avril 2003, il est apparu qu'en son lieu et place, c'est dame ALAZA Lamatou qui est déclarée élue, pour un suffrage total de dix mille quatre cent



soixante huit (10.468) voix contre dix mille deux cent soixante cinq (10.265), soit une différence de deux cent trois (203)voix, alors que toutes les tendances et surtout celles des dernières heures données par la CENA, après 85 % des feuilles de dépouillement et procès-verbaux vérifiés, il distançait la candidate ALAZA Lamatou, de près de deux mille (2000) voix » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de dire et juger que « les violations de la loi à grande échelle justifient l'écart constaté entre les suffrages retenus par la Cour en faveur de la liste MADEP et en particulier de dame ALAZA Lamatou » et d'annuler de ce fait son élection, et « après redressement des résultats irrégulièrement et illégalement obtenus par la liste MADEP dans la 13^{ème} circonscription électorale, de le déclarer élu » ; qu'à l'appui de sa requête, il a produit des décharges émanant de certains membres de la CENA, des sommations interpellatives et une fiche récapitulative des résultats des élections législatives dans la 13^{ème} circonscription électorale ;

Considérant qu'à la suite de la communication qui lui a été faite le 25 avril 2003 de la contestation de son élection, Madame Lamatou ALAZA a déposé le 29 avril 2003 ses observations tendant au rejet des allégations du requérant ;

Considérant qu'en exécution de la Décision avant dire droit EL 03-058 du 08 juillet 2003, une délégation de la Cour a effectué un transport dans la 13^{ème} circonscription électorale ; qu'elle y a constaté l'existence et la présence d'un conteneur d'essence à la griffe de SONACOP cité par le requérant ; qu'elle a en outre procédé à l'audition d'une part, de deux meuniers sur les quatre (4) convoqués et d'autre part, à celle du Président de la CED/DONGA et de certains membres de la Commission Electorale Locale (CEL) de Djougou sur les griefs mis à leur charge ; que compte-rendu dudit transport a été communiqué aux parties ; que, par lettres enregistrées au Secrétariat Général le 27 août 2003, le requérant, Monsieur Mamoudou Wally ZOUMAROU ainsi que Madame Lamatou ALAZA, ont fait tenir leurs observations à la Haute Juridiction ;

Considérant en ce qui concerne **la manipulation des résultats, l'altération des procès-verbaux et des feuilles de dépouillement** que le 08 avril 2003, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 30 mars 2003 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations au niveau de certains bureaux de vote ; que de ce fait, elle a reconnu la validité des élections dans la 13^{ème} circonscription électorale ; que, dès lors, elle ne peut se prononcer que sur les contestations et les réclamations dont l'examen pourrait aboutir à l'invalidation de l'élection d'un député et non à la remise en cause de l'ensemble des élections dans la circonscription concernée ; qu'au demeurant, selon l'article 54 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour Constitutionnelle...* » ; qu'il en résulte que la Haute




Juridiction n'est nullement liée par les résultats provisoires ou les tendances publiés par la CENA, fussent-ils à 85 % ; qu'il s'ensuit que, sur ce point, la requête de Monsieur Mamoudou Wally ZOUMAROU est irrecevable ;

Considérant sur la non transmission de deux enveloppes, que Monsieur Mamoudou Wally ZOUMAROU a joint à sa requête une pièce émanant de la CEL Donga selon laquelle 295 enveloppes seraient destinées à la Cour Constitutionnelle, 295 à la CENA et 297 au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD) ; que les vérifications effectuées au niveau du registre des documents électoraux ont révélé que la Cour a effectivement reçu 295 enveloppes ; que les investigations faites par la Cour au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD) ont démontré que ledit Ministère a reçu également 295 enveloppes qui lui ont été transmises par la Lettre n° 0121/CENA/PT/PV-P du 1^{er} avril 2003 ; qu'il en résulte que ce moyen est sans fondement ;

Considérant que s'agissant des **dons et libéralités**, la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énonce : « *Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits trois (03) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme* » ;

Considérant que la Cour a constaté l'existence effective d'un conteneur d'essence SONACOP installé à Djougou-centre vers la fin de la campagne électorale qui a commencé le 16 mars 2003 ; que la distribution de gas-oil à certains meuniers contre une somme forfaitaire de 2.500 F à 3.000 F afin de moudre gratuitement du mil aux habitants de certains quartiers est également établie ; que Monsieur Mamoudou Wally ZOUMAROU soutient que l'achat de conscience qui en est résulté justifie **le faible écart** de voix (203), qui le sépare de la candidate de la liste MADEP ; qu'en effet, au niveau de la 13^{ème} circonscription électorale, l'UBF a obtenu 13339 voix, le MADEP 10468 voix et la LNA, le parti du requérant, 10265 voix ;

Considérant que selon la jurisprudence, la faiblesse de l'écart de voix ne suffit pas à elle seule pour invalider une élection ; qu'il faut y ajouter un autre critère à savoir, celui de la gravité des irrégularités constatées ; que **cette gravité se mesure par rapport à l'importance, à la diversité et à la multiplicité desdites irrégularités** ; qu'en effet, le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales **sont établies dans leur matérialité et ont eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin** ; que dans le cas d'espèce, le requérant ne cite que le nom de quatre (4) meuniers qui auraient reçu du gas-oil pour moudre gratuitement du mil aux habitants de leur localité ; qu'il résulte de l'examen des résultats obtenus par les partis en lice que l'UBF et LNA, parti du requérant, ont

devancé largement le MADEP dans tous les arrondissements de Djougou-centre concernés par les libéralités alléguées ; qu'en effet, le MADEP n'a obtenu dans le 1^{er} arrondissement que **1117 voix** contre **1859** pour LNA et **1992** pour l'UBF ; que dans le 2^{ème} arrondissement, le MADEP a eu **1500 voix** contre **2740** pour LNA et 856 pour l'UBF et enfin il a totalisé **647 voix** contre **1771** pour LNA et 1431 pour l'UBF dans le 3^{ème} arrondissement ; qu'il apparaît ainsi que la distribution gratuite de gas-oil aux meuniers et la faveur faite aux populations par le MADEP de moudre gratuitement du mil suite à l'implantation d'un conteneur d'essence à Djougou-centre pendant la campagne électorale n'a pas exercé une influence déterminante sur les suffrages obtenus par les partis en compétition ; que, dès lors, le moyen invoqué est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Mamoudou Wally ZOUMAROU doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Mamoudou Wally ZOUMAROU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mamoudou Wally ZOUMAROU, à Madame Lamatou ALAZA, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les huit juillet et huit octobre deux mille trois,

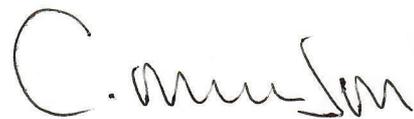
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-



Conceptia D. OUINSOU